

FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION POUR LES AGENTS DES DIRECCTE CONCERNES PAR LA RESTRUCTURATION DES POLES 3E

Le fonds de transformation ministériel piloté par le Secrétariat général des ministères économiques et financiers a validé la mise à disposition d'une enveloppe de 750 000 € pour le financement d'actions de formation à destination des agents des DIRECCTE dont le poste est supprimé dans le cadre de la restructuration des pôles 3E et qui doivent effectuer une mobilité.

La présente instruction précise les dépenses susceptibles d'être prises en charge sur cette enveloppe (1) et leurs modalités d'exécution (2).

1) Dépenses relevant du fonds de transformation ministériel

Les crédits du fonds de transformation ministériel ont vocation à financer les formations professionnelles des agents exerçant des missions de développement économique impactés par la réforme des pôles 3^E des DIRECCTE. Ces formations doivent permettre aux agents de valoriser leurs compétences et/ou d'en acquérir de nouvelles afin de les aider à mettre en œuvre leur projet de mobilité et/ou de reconversion. Elles doivent être adaptées au profil de l'agent et à son projet professionnel, défini en amont par le conseiller mobilité carrière ou le conseiller formation

Les demandes devront être préalablement validées par le CMC ou le conseiller formation de la PFRH.

Les formations inscrites au catalogue des PFRH sont à privilégier. Si cette offre n'est pas adaptée, les formations figurant dans le catalogue de l'IGDPE seront prioritairement envisagées, étant précisé qu'elles ne sont pas facturées.

La prise en charge financière, par l'intermédiaire du fonds de transformation ministériel, des formations des agents concerne les prestations suivantes :

- les bilans de compétence : ils seront réservés aux agents ayant préalablement fait un bilan de carrière et ayant besoin d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles, leurs aptitudes et leurs motivations pour définir leur projet de reconversion ;
- les formations collectives telles que la préparation d'entretien, l'aide à la rédaction de CV, le développement de la présence sur les réseaux sociaux. Sur demande, l'IGDPE pourrait mettre en place des formations collectives spécifiques. A défaut, le recours à un prestataire extérieur sera possible ;
- les formations individuelles lorsqu'elles visent à faire acquérir à l'agent des compétences nouvelles, nécessaires pour améliorer son employabilité ;
- les coachings/prestations d'outplacement.

L'instruction des demandes des agents relève de la compétence du SG de la DIRECCTE concernée en collaboration avec la PFRH. Néanmoins, devront être soumis à l'avis préalable du BRH de la DGE :

- les bilans de compétence dont le coût unitaire excède 2 000 € TTC ;
- les formations ou dispositifs d'accompagnement dont le coût unitaire excède 4 000 € TTC ;
- les formations ou dispositifs d'accompagnement qui entraînent un déplacement pour une durée totale cumulée supérieure ou égale à 10 nuitées.

Toutes vos questions relatives aux formations susceptibles d'être financées peuvent être adressées à : didier.zmiro@finances.gouv.fr et à L-DGE-PFM@finances.gouv.fr.

2) Modalités d'exécution de la dépense

Les crédits du fonds de transformation ministériel sont disponibles sur l'UO 0218-CEMA-C026 du programme 218 relevant du secrétariat général du ministère. Le dispositif retenu pour leur utilisation est la **facturation interne**.

La programmation des dépenses sera instruite par le secrétariat général de la DGE qui établira une répartition des crédits par DIRECCTE. Ces crédits seront mis à disposition sur vos UO 0134-CDGE-DRXX pour vous permettre d'engager et payer les dépenses relevant du fonds de transformation ministériel.

Ces dépenses devront impérativement être enregistrées dans Chorus avec une imputation budgétaire spécifique, à savoir le **code PAM 07-FIN-21800032464**. Vous en adresserez un tableau récapitulatif trimestriel daté et signé au bureau du pilotage des conventions et des marchés aux dates suivantes :

| Période de paiement | Date limite de transmission au BPCM |
|---|-------------------------------------|
| Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2019 | 12/04/2019 |
| Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019 | 12/07/2019 |
| Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2019 | 11/10/2019 |
| Du 1 ^{er} octobre au 20 novembre 2019 | 28/11/2019 |

Afin de faciliter les opérations de fin de gestion, les paiements devront impérativement être réalisés au plus tard le 20 novembre. Vous voudrez bien tenir compte de cette contrainte dans la planification de vos commandes de prestations.

Toutes vos questions relatives à l'exécution des dépenses peuvent être adressées à : tiphaine.le-pichon@finances.gouv.fr.